



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
Pôle de l'environnement  
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire  
n° 6103 du 5 juillet 2019  
portant report du délai de mise en service, mise à jour du  
classement des activités et des valeurs d'émission des  
rejets de combustion, concernant l'unité de production  
d'énergie par gazéification  
de la SAS CHO TIPER, à THOUARS

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment les articles R181-45, R181-46, R181-48 et R181-49 ;

**Vu** le tableau annexé à l'article R 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°5803 du 12 août 2016 autorisant la SAS CHO TIPER, à exploiter une unité de production d'énergie par gazéification, sur la commune de THOUARS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant prorogation du permis de construire délivré le 8 janvier 2016 ;

**Vu** le dossier présenté le 14 mars 2018 par lequel la SAS CHO TIPER demande le report du délai de mise en service de son projet, son reclassement en rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées et la modification des surveillances et des valeurs limites d'émission ;

**Vu** les compléments produits par la SAS CHO TIPER, le 19 octobre 2018 à la demande de l'inspection des installations classées, du 7 août 2018 ;

**Vu** le rapport et les propositions 6 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à la SAS CHO TIPER, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

**Vu** la réponse de l'exploitant du 24 janvier 2019 ;

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte l'évolution réglementaire, notamment la création de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que la prorogation de délai de mise en service et les modifications demandées ne sont pas considérées comme des modifications substantielles au regard de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient d'acter les modifications de l'arrêté d'autorisation susvisé au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le délai de mise en service des installations pour lesquelles la SAS CHO TIPER est autorisée par arrêté préfectoral n° 5803 du 12 août 2016 à exploiter une unité de production d'énergie par gazéification à THOUARS - route de Puyraveau, est prorogé de 18 mois soit jusqu'au 12 février 2021.

### Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 5803 du 12 août 2016 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

- **Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le tableau de classement des activités est remplacé par le suivant :

Rubrique Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
<b>Unité de préparation de combustible</b>				
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971.  La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Broyeur préparation	210 t/j
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Déchets entrants : (DAE et assimilés, Bois classe B) : 3000 m <sup>3</sup>  CSR : 2700 m <sup>3</sup> (3 alvéoles de 900 m <sup>3</sup> )	5700 m <sup>3</sup>
1532-3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Trémie de réception : 90 m <sup>3</sup>  Stockage plaquettes : 900 m <sup>3</sup>  Séchoir : 4500 m <sup>3</sup>	5490 m <sup>3</sup>

Unité de production d'énergie				
3520-a	A	Incinération ou coïncinération de déchets Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	51 400 t/an de CHO FUEL	8 t/h
2971-2	A	Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associé ou non à un autre combustible. Autre installations que celles intégrées dans un procédé industriel de fabrication	51 400 t/an de CHO FUEL	8 t/h
4718-2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	Cuve de gaz (GPL) de 45t	45 t
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Brûleur auxiliaire gaz : 2 MW  Groupe électrogène GO : 0,95 MW	2,95 MW
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. Classement si la capacité de transit est supérieure à 5 000 m <sup>3</sup>	Chaux stockage silo de 50t	< 50 m <sup>3</sup>
2260-2	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 2. Autres installations que celles visées au 1 : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	Séchoir : < 100 kW	99 kW

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (déclaration soumis à contrôle périodique)

Le tableau prend en compte la modification prévue par le décret n° 2018-704 modifiant la nomenclature des installations classées du 3 août 2018 et notamment la rubrique 2910, applicable à compter du 20 décembre 2018.

➤ **Article 1.4.2 – Montant des garanties financières**

Le tableau est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	5 700 m <sup>3</sup>
2971	Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associé ou non à un autre combustible	8 t/h
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	210 t/j

➤ **Article 1.6.1 – Réglementation applicable**

La liste des prescriptions applicables à l'établissement, est complétée ainsi qu'il suit :

- Arrêté ministériel du 23/05/16 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet, associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 23/05/16 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

➤ **Article 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés**

Les dispositions de l'article 3.2.4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**Valeurs limites de rejets atmosphériques**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup> (Sauf Dioxines et furanes)			teneur en O <sub>2</sub> de
	Moteurs	Turbine	Chaudière <50 MWth	
Poussières totales (PM totales) <i>Valeur limite d'émission</i>	10	10	--	11 %
Poussières totales (PM totales) <i>Valeur en moyenne journalière</i>	--	--	20	6 %

Dioxydes de soufre (SO <sub>2</sub> ) <i>Valeur limite d'émission</i>	50	50	--	11 %
Dioxydes de soufre (SO <sub>2</sub> ) <i>Valeur en moyenne journalière</i>	--	--	400	6 %
Oxydes d'azote (NO <sub>2</sub> ) <i>Valeur limite d'émission</i>	200	200	--	11 %
Oxydes d'azote (NO <sub>2</sub> ) <i>Valeur en moyenne journalière</i>	--	--	450	6 %
Monoxyde de carbone (CO) <i>Valeur limite d'émission</i>	300	150	--	11 %
Monoxyde de carbone (CO) <i>Valeur limite d'émission</i>	--	--	50	11 %
Chlorure d'hydrogène (HCl) <i>Valeur en moyenne journalière</i>	10	10	10	11 %
Fluorure d'hydrogène (HF) <i>Valeur en moyenne journalière</i>	1	1	1	11 %
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) <i>Valeur en moyenne journalière</i>	10	10	10	11 %
Amoniac <i>Valeur en moyenne journalière</i>	30	30	30	10 %
Cadmium et ses composés, exprimé en Cd + thalium et ses composés exprimé en Tl <i>Valeur</i>	0,05	0,05	0,05	11 %
Mercure et ses composés (Hg) <i>Valeur</i>	0,05	0,05	0,05	11 %
Total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) <i>Valeur</i>	0,5	0,5	0,5	11 %
Dioxines et furanes (exprimés en équivalence toxique) <i>Valeur de la concentration</i>	0,1 ng/Nm <sup>3</sup> TEQ	0,1 ng/Nm <sup>3</sup> TEQ	0,1 ng/Nm <sup>3</sup> TEQ	11 %

Les valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessus sont mesurées dans les conditions prévues pour chacune d'elle dans l'annexe I de l'arrêté du 23/05/2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971.

Les résultats des différentes mesures seront rapportés si nécessaire, en prenant en compte les teneurs en O<sub>2</sub> indiquées dans le tableau, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un calcul d'actualisation. La lecture simplifiée des résultats doit ainsi permettre une comparaison rapide avec les valeurs indiquées.

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes déterminées selon les indications de l'annexe II de l'arrêté du 23/05/2016 visé si-avant.

Les valeurs indiquées pour le Monoxyde de carbone (CO) s'entendent en dehors des phases de démarrage et d'arrêt.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

### **Article 4 - Publication**

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Thouars et peut y être consultée ;
- 2° un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le maire de Thouars, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS CHO TIPER.

Niort, le - 5 JUIL. 2019



Isabelle DAVID